

Accord du 21 juin 2022

(Non étendu, applicable à compter du 1er juill. 2022 pour les entreprises adhérentes à la Fédération patronale et à la date d'extension selon la procédure accélérée pour les entreprises non-adhérentes à la Fédération patronale)

Signataires :

Organisations patronales :

BJOC

Syndicat(s) de salariés :

FGMM CFDT
FCM FO
CFTC METAL
FCMTM CFE-CGC

Il a été convenu ce qui suit :

Article I – Egalité salaires entre les femmes et les hommes

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, les parties à la négociation souhaitent rappeler aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et plus particulièrement s'agissant de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elles demandent aux entreprises de la branche de mettre en œuvre toutes mesures destinées à remédier aux écarts de rémunération afin d'atteindre l'objectif d'égalité professionnelle dont l'égalité des rémunérations.

Article II – Augmentation des salaires minimaux conventionnels :

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels au titre de l'année 2022, telle qu'elle résulte de l'avenant du 17 décembre 2007 sur les classifications professionnelles et de l'accord du 4 octobre 2021 sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- 4 % sur l'ensemble de la grille.

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants :

Salaires minimaux conventionnels en euros, pour 151.67 heures mensuelles

Niveau 1 à 7 :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
Echelon 4	1773	1923	2279	2708	3534	4612	5913
Echelon 3	1753	1867	2125	2549	3409	4164	5539
Echelon 2	1702	1832	2008	2373	3102	3792	4981
Echelon 1	1681	1796	1951	2329	2895	3560	4655

Niveau HC : Le salaire minima unique de 5 000 euros bruts reste inchangé.

Article III – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

Article IV - Durée - dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé ou révisé conformément aux dispositions légales.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Article V – Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022 pour les entreprises adhérentes à la Fédération patronale et à la date d'extension selon la procédure accélérée pour les entreprises non-adhérentes à la Fédération patronale.